Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 038-283812014-20250924-C_2025_106-AR

C-2025-106

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ARRETE

Objet : Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, par voie d'avancement de grade, session 2026.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2007-116 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du Centre national de la fonction publique territorial vers les Centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 038-283812014-20250924-C_2025_106-AR

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, par voie d'avancement de grade.

ARTICLE 2 : L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe se déroulera au CDG38, 493 rue des Universités à St Martin d'Hères.

L'épreuve écrite aura lieu le 26 mars 2026.
Les épreuves orales se dérouleront à partir du 1er juin 2026.

ARTICLE 3 : Délais et modalités d'inscription en ligne uniquement

La préinscription en ligne sera ouverte du **mardi 28/10/2025 jusqu'au mercredi 03/12/2025,** 23H59 dernier délai (heure métropolitaine).

La préinscription en ligne sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : **www.cdg38.fr** ou par l'intermédiaire du portail national : **www.concours-territorial.fr**.

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace sécurisé du candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes de l'examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton **« valider mon inscription »,** du **28/10/2025 au 11/12/2025** 23H59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée le **jeudi 11 décembre 2025** :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé du candidat, à 23H59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi),

- A défaut par courrier, à 23H59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier transmis par une autre voie sera automatiquement rejeté.

ARTICLE 4 Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.
Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 038-283812014-20250924-C_2025_106-AR

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant la date des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 12 février 2026).

ARTICLE 5 : Conditions de candidature

L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint d'animation ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, prévoit que les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.
En outre, les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

ARTICLE 6 : Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 7 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de l'Isère, des Centres de gestion partie prenante à l'organisation, au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, et dans les locaux du pôle emploi, après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 25 août 2025

Le Président

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN